



**Conférence des États Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
13 septembre 2013
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26-27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Cuba	2



II. Résumé analytique

Cuba

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Cuba dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Bien qu'il possède des caractéristiques qui lui sont propres, le système juridique cubain est fondé sur la tradition juridique continentale européenne. La procédure pénale est de type mixte, et le stade de l'enquête préliminaire y est distinct de celui du procès. Les conventions internationales ratifiées par Cuba peuvent être appliquées directement, mais ne peuvent fonder de responsabilité pénale.

L'organe suprême du pouvoir de l'État est l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire. Parmi les autres organes étatiques, on peut citer le système des tribunaux, coiffé par la Cour populaire suprême; le Bureau du Procureur général de la République; et le Bureau du Contrôleur général de la République. La Commission de contrôle de l'État, appelée jusqu'en mars 2013 Commission de contrôle du Gouvernement, est constituée de représentants et de fonctionnaires des institutions et organismes jouant un rôle dirigeant dans les affaires du pays.

Depuis les années 1990 s'est produite une évolution vers une diversification du modèle social sur le plan économique, qui a vu la création de coopératives agricoles et d'entreprises mixtes ainsi que la mise en place du travail indépendant. La loi n° 77 du 5 septembre 1995 sur les investissements étrangers régleme les entreprises entièrement financées par des capitaux étrangers – sans la participation d'aucun investisseur national – et les entreprises mixtes, c'est-à-dire les sociétés commerciales cubaines prenant la forme de sociétés anonymes par actions nominatives, dont les actionnaires sont un ou plusieurs investisseurs nationaux et un ou plusieurs investisseurs étrangers. Les travailleurs indépendants sont régis par le décret-loi n° 141/1993, et les relations contractuelles dans lesquelles ils s'engagent, par le décret-loi n° 304 du 27 décembre 2012. Ils exercent leur activité indépendamment de l'État. À la fin de 2012, il y avait dans le pays environ 400 000 travailleurs indépendants.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux (art. 15 de la Convention) est prévue par le paragraphe 4 de l'article 152 du Code pénal, et la corruption passive par les paragraphes 1 à 3 du même article.

En ce qui concerne la corruption passive, il est à noter que les termes "directement ou indirectement" et "un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou entité" énoncés au premier paragraphe de l'article s'appliquent à l'ensemble des paragraphes suivants, y compris celui portant sur la corruption active. De même, la corruption active d'un agent public (en dehors des hauts fonctionnaires) n'est pas réprimée par le seul paragraphe 4 mais par son interprétation à la lumière des paragraphes 1 et 6.

On entend par “haut fonctionnaire” toute personne qui exerce des fonctions de haut niveau ou occupe un poste impliquant la responsabilité de la tutelle, de la direction ou de la supervision d’une institution publique, d’une institution militaire, d’un bureau de l’État ou d’une entreprise ou d’une unité de production ou de prestation de services. Les personnes employées par une entité étatique qui n’exercent pas de responsabilité de ce genre sont considérées comme des agents publics.

La corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques (art. 16 de la Convention) n’est pas prévue par la loi.

Le trafic d’influence passif (art. 18 de la Convention) est traité à l’article 151 du Code pénal, qui réprime l’accélération ou l’infléchissement de procédures en faisant jouer l’influence réelle ou supposée d’un agent public, mais ne mentionne pas la sollicitation ou l’acceptation d’un avantage indu. Le trafic d’influence actif ne tombe pas en tant que tel sous le coup de la loi, mais peut être constitutif de diverses autres infractions. Toutefois, la définition du trafic d’influence tant passif qu’actif diffère de celle décrite dans la Convention en ce qui concerne le moment où une infraction est commise.

La corruption active dans le secteur privé est prévue par le paragraphe 4 de l’article 152 du Code pénal. La corruption passive dans le secteur privé ne tombe pas sous le coup de la loi (art. 21 de la Convention).

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

L’article 346 du Code pénal, complété par les dispositions de la loi n° 93 du 24 décembre 2001 réprimant les actes de terrorisme, prévoit le traitement du blanchiment du produit du crime (art. 23 de la Convention). Les cas de blanchiment d’argent qui se sont présentés sont jusqu’ici peu nombreux. L’article 338 du Code pénal incrimine l’acquisition mais non la simple possession ou l’utilisation du produit d’actes délictueux, et exclut également le produit d’actes commis au profit de tiers.

Les infractions principales relatives au blanchiment d’argent, qui sont prises en compte sans limitation, ne comprennent pas les infractions de corruption. Le blanchiment du produit de crimes commis hors de la juridiction cubaine n’est pas expressément prévu par la loi, mais celle-ci est interprétée de manière à prendre en compte les infractions concernées. L’autoblanchiment ne tombe pas sous le coup de l’article 346 mais sous celui de l’article 338.

Le recel (art. 24 de la Convention) tombe sous le coup des articles 160 et 338 du Code pénal et de la loi réprimant les actes de terrorisme.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal traite dans ses articles 336, 335, 225 (par. 1), 224 et 153 diverses formes de soustraction ou détournement (art. 17 de la Convention). La définition de base (art. 336, par. 1) ne prévoit pas le détournement commis au profit de tiers. Le paragraphe 1 c) de l’article 225, qui mentionne le fait d’“offrir” des biens ou services appartenant à une entité économique, peut s’appliquer à certains cas et la Cour populaire suprême semble interpréter la loi dans ce sens.

L’abus de fonctions (art. 19 de la Convention) est réprimé par les articles 225, 153, 136 à 139 et 133 du Code pénal.

L'article 150 du Code criminalise l'enrichissement illicite (art. 20 de la Convention). Par ailleurs, le décret-loi n° 149 érige l'enrichissement sans cause en infraction administrative.

La soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22 de la Convention) est réprimée par l'article 336 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le paragraphe 2 de l'article 142 du Code pénal punit les actes de violence ou d'intimidation à l'encontre d'un témoin (art. 25 a) de la Convention). La corruption visant à obtenir un faux témoignage n'est pas prévue dans l'article mentionné ci-dessus, mais une partie des cas peuvent tomber sous le coup de l'incitation ou de la tentative d'incitation au parjure (art. 155 du Code pénal). L'obstruction à la production de tout autre type de preuve n'est pas non plus prévue.

Les articles 142 à 144 du Code pénal mettent en œuvre les dispositions de l'article 25 b) de la Convention.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le système juridique cubain institue la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales. Étant donné la variété des mesures administratives prévues, il n'a pas encore été imposé de sanctions pénales.

Participation et tentative (art. 27)

La participation tombe sous le coup de l'article 18 du Code pénal, dont le paragraphe 4 dispose que tous les auteurs de l'une des infractions énoncées dans les traités internationaux sont pénalement responsables, quelle que soit la nature de leur participation. La possibilité d'appliquer cette disposition à des actes de corruption est à l'étude. La tentative tombe sous le coup des articles 12, 13 et 15 du Code pénal. L'article 12 prévoit la possibilité de sanctionner les préparatifs d'actes délictueux, sans cependant qu'y soient inclus les délits de corruption.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En matière de corruption, le Code pénal prévoit des sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction. Il n'existe pas d'immunité de juridiction; et, bien qu'il existe de larges privilèges de juridiction, ceux-ci peuvent dans certains cas être levés. Il n'existe pas de pouvoir judiciaire discrétionnaire. Seule l'administration a la faculté de suspendre une personne de son poste lors d'une enquête. L'article 37 du Code pénal institue la sanction pénale de privation du droit d'occuper un poste de direction dans un organe politique ou administratif de l'État ou dans une entreprise appartenant à l'État. Les pouvoirs disciplinaires sont régis par les décrets-lois n^{os} 196 et 197, tous deux de 1999 (art. 30 de la Convention).

Le paragraphe ch) de l'article 52 du Code pénal prévoit que la confession d'un acte délictueux et l'assistance fournie aux autorités dans l'élucidation d'un tel acte constituent des circonstances atténuantes. Il n'est pas permis d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère avec la justice, mais certaines considérations sont prises en compte. Cuba a envisagé de conclure des accords ou

arrangements avec d'autres États au sujet de la possibilité d'accorder l'immunité contre toute poursuite à des personnes qui pourraient coopérer de manière substantielle avec les autorités compétentes de l'autre État, mais la décision d'appliquer les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux circonstances atténuantes extraordinaires appartient aux seuls tribunaux et ne peut découler d'un accord ou arrangement. Cuba a donc décidé de ne pas conclure de tels accords (art. 37 de la Convention).

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Les autorités cubaines ont indiqué qu'il n'avait pas été nécessaire jusqu'à présent de prévoir des mesures de protection des témoins, des experts ou des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33 de la Convention). Une victime peut s'exprimer librement en qualité de témoin lors d'un procès. À Cuba, les personnes qui communiquent des informations peuvent être protégées par l'anonymat; il existe en outre des garanties générales en matière d'emploi et en matière disciplinaire.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La politique cubaine en matière de confiscation est fondée sur la condamnation pénale, à titre de peine accessoire, conformément à l'article 43 du Code pénal, et comprend une partie des notions de saisie et de gel (art. 31 de la Convention). Il n'est pas tenu compte de la valeur des biens confisqués, même si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement.

La confiscation peut également constituer une peine supplémentaire, par laquelle la personne concernée est dépossédée totalement ou partiellement de ses biens, qui sont transférés à l'État (art. 44 du Code pénal). Cette peine peut être imposée pour diverses infractions de corruption.

Enfin, en application du décret-loi n° 149, la confiscation peut être prononcée par décision administrative du Ministère des finances et des prix, fondée sur une enquête menée par le Bureau du Procureur général de la République qui peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire.

L'administration des biens gelés est de la responsabilité des tribunaux compétents ou de la Banque centrale de Cuba. Cuba respecte le principe de la présomption d'innocence et aucune réglementation n'exige d'un délinquant qu'il fasse la preuve de l'origine licite de biens susceptibles d'être confisqués.

Il existe un certain nombre de procédures permettant à des tiers de bonne foi de protéger leurs droits, telles que le recours en *amparo* ou la procédure de révision.

La loi cubaine prévoit la levée du secret bancaire dans des procédures administratives ou pénales par les tribunaux, les contrôleurs ou les autorités chargées d'une enquête.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription prévus pour diverses infractions sont suffisants et il existe de nombreuses possibilités de les suspendre (art. 29 de la Convention).

Cuba considère que les sanctions imposées par des tribunaux étrangers ne sont constitutives d'antécédents judiciaires que pour les ressortissants cubains (art. 41 de la Convention).

Compétence (art. 42)

Cuba n'a pas établi de règle spéciale de compétence pour les cas où une infraction serait commise à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2 a) de la Convention). Selon les autorités cubaines, il serait possible de traiter un tel cas en se fondant sur les paragraphes 1 à 3 de l'article 5 du Code pénal. Aucun cas concret ne s'est présenté jusqu'ici.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En application du Code civil, un contrat découlant d'un acte de corruption peut être déclaré nul par la chambre économique des tribunaux populaires.

L'article 70 du Code pénal prévoit qu'une personne déclarée pénalement responsable est également civilement responsable des dommages causés par le délit (art. 35 de la Convention).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Il existe des instruments juridiques suffisants pour permettre aux autorités compétentes d'agir en matière de lutte contre la corruption. Une formation est également dispensée au personnel (art. 36 de la Convention).

Les autorités chargées au plan national d'enquêter sur les infractions coopèrent avec les pouvoirs publics. Il existe une Commission de contrôle de l'État (art. 38 de la Convention).

Les autorités économiques sont tenues de coopérer lors des enquêtes. Cuba a signalé qu'étaient en place des mesures particulières visant à encourager la population à signaler les actes de corruption ("numéros verts" et réception de dénonciations anonymes) (art. 39 de la Convention).

2.2. Succès et bonnes pratiques

Cuba a pour politique systématique de mettre à jour sa législation de lutte contre la corruption et les traités internationaux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire auxquels elle est partie.

La criminalisation du blanchiment d'argent est fondée sur l'obligation de savoir, l'hypothèse raisonnable ou l'ignorance inexcusable (art. 23, par. 1, de la Convention).

La définition de l'enrichissement illicite comprend l'enrichissement direct ou par personne interposée et l'augmentation du patrimoine d'un fonctionnaire ou d'un tiers (art. 20 de la Convention).

Il convient de saluer la coordination interinstitutionnelle incarnée par la Commission de contrôle interinstitutionnelle d'État, qui facilite l'échange d'informations sur les affaires en cours (art. 38 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Observations générales

On peut considérer que le système statistique, qui existe aux niveaux provincial et national, pourrait bénéficier d'un renforcement de sa structure. Cela pourrait comprendre la collecte de données statistiques ventilées par type d'acte délictueux plutôt que seulement par type d'infraction, ainsi que des éléments tels que la participation et la prescription. Il pourrait également être utile de publier de telles statistiques, par exemple dans les publications des institutions publiques de collecte de données (Introduction).

Le *Boletín del Tribunal Supremo Popular* (*Bulletin de la Cour populaire suprême*) est un outil de publication des arrêts de la Cour. Il a été souligné que les arrêts publiés dans les bulletins ne constituaient pas une jurisprudence, mais que la publication des bulletins était une façon de contribuer à l'enrichissement de la culture juridique des acteurs du système judiciaire. À cet égard, il pourrait être envisagé de compléter lesdits bulletins par un index plus complet des jugements prononcés par les tribunaux cubains, peut-être sous la forme d'une base de données, afin de permettre d'étudier de manière systématique les travaux du système judiciaire cubain (Introduction).

Incrimination

Il est recommandé à Cuba de s'assurer que le paragraphe 4 de l'article 152 soit applicable aux cas de corruption active commis au profit d'un employé du secteur public et aux cas de corruption active indirecte ou de corruption active en faveur de tiers, en combinaison avec les paragraphes 1 à 3 et 6 du même article. De même, il est clair que les paragraphes 1 à 3 de l'article 152 sont applicables à la corruption passive au profit de tiers et que l'expression "para otro" ("pour autrui") englobe toute personne physique ou morale. Au cas où les magistrats n'interpréteraient pas la loi dans ce sens à l'avenir, cela pourrait rendre nécessaire un éclaircissement par la voie législative (art. 15 de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de modifier sa législation afin qu'elle s'applique expressément à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et d'envisager d'étendre cette modification à la corruption passive de ces mêmes personnes (art. 16 de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de veiller à étendre la définition de tous les types d'infractions relatives à des détournements commis par un fonctionnaire public à ceux commis au profit de tiers. Au cas où les magistrats n'interpréteraient pas la loi dans ce sens à l'avenir, cela pourrait rendre nécessaire un éclaircissement par la voie législative (art. 17 de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de poursuivre ses efforts pour s'assurer que soient incriminés tous les types de comportement qualifiés de trafic d'influence, qu'il soit actif ou passif. Au cas où les magistrats n'interpréteraient pas la loi dans ce sens à l'avenir, il conviendrait peut-être d'envisager de la préciser par la voie législative (art. 18 de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de contrôler la manière dont est interprétée la qualification "en vue d'obtenir un avantage illégal" (Code pénal, art. 133) afin de

s'assurer qu'elle englobe les avantages au profit de tiers. Au cas où les magistrats n'interpréteraient pas la loi dans ce sens à l'avenir, il conviendrait peut-être d'envisager de la préciser par la voie législative (art. 19 de la Convention).

Il est recommandé à Cuba, selon le développement futur du secteur privé dans le pays, d'étudier la nécessité d'étendre l'application de la disposition relative à la corruption active dans le secteur privé. Cuba devrait envisager d'incriminer la corruption passive dans le secteur privé (art. 21 b) de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de modifier sa législation de manière que l'article 338 du Code pénal englobe la simple détention et l'utilisation de produit du crime ainsi que les actes commis au profit de tiers (art. 23, par. 1 b) i) de la Convention). Il est recommandé à Cuba de modifier sa législation afin de s'assurer que l'infraction de blanchiment soit appliquée à la gamme la plus large possible d'infractions principales et, au minimum, aux délits de corruption (art. 23, par. 2 a) et b) de la Convention). Il est recommandé d'incriminer expressément les infractions principales commises en dehors de la juridiction cubaine (art. 23, par. 2 c) de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de modifier sa législation de manière à incriminer l'entrave à la fourniture de preuves dans le cadre d'affaires de corruption. Dans le cadre de cette réforme, pourrait être envisagée la mise en place d'une règle spéciale relative aux actes de corruption visant à obtenir un faux témoignage (art. 25 a) de la Convention).

Détection et répression

Compte tenu de l'applicabilité de l'article 60 de la Constitution (garantie d'une procédure régulière), les examinateurs tiennent à exprimer leur préoccupation au sujet de la notion de confiscation telle que prévue à l'article 44, qui pourrait poser problème à l'égard des principes fondamentaux d'une procédure régulière et dans les procédures civiles ou administratives à l'égard des droits de propriété mentionnés dans le préambule de la Convention. Pour la même raison, ils souhaitent exprimer leur préoccupation au sujet de la confiscation prévue par les décrets-lois n^{os} 149 et 232, d'autant plus qu'elle ne nécessite pas une décision judiciaire. Dans le même temps, ils comprennent que la décision de confiscation peut être contestée par la personne concernée. Les examinateurs recommandent donc à Cuba de continuer à surveiller la situation de manière à s'assurer que cette garantie est toujours respectée en ce qui concerne la confiscation des biens. La même chose s'applique à la confiscation telle que régie par les décrets-lois n^{os} 149 et 232. Il est également suggéré au pays d'envisager, lors d'éventuelles futures modifications de sa législation, d'éclaircir les textes de telle sorte qu'ils garantissent expressément une procédure régulière en matière de confiscation des biens (art. 31, par. 1, de la Convention).

La loi sur la saisie et le gel devrait être évaluée afin de s'assurer qu'elle prévoit tous les cas mentionnés dans la Convention, y compris les cas complexes de criminalité financière (art. 31, par. 2, de la Convention).

Il est recommandé à Cuba de continuer à fournir les mécanismes nécessaires pour administrer les biens gelés ou saisis et de préciser que l'administration des biens saisis est de la responsabilité de la justice (art. 31, par. 3, de la Convention).

Il est recommandé de modifier la loi de manière à tenir compte des cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, afin de veiller à ce que ces biens soient confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit du crime qui y a été mêlé (art. 31, par. 5, de la Convention).

Il est pris note du fait que, dans la pratique, Cuba n'a pas eu besoin jusqu'à présent de prendre des mesures pour protéger les témoins et les experts, mais il serait souhaitable de prévoir des mesures supplémentaires pour protéger les témoins et les experts qui font une déposition concernant des infractions de corruption ainsi que leurs parents et autres proches (art. 32, par. 1 et 2, de la Convention). Il serait souhaitable de prévoir la survenue de cas nécessitant une réinstallation et de prévoir des mesures pour protéger les victimes lorsqu'elles sont témoins (art. 32, par. 3 et 4, de la Convention). Il est recommandé à Cuba d'envisager de préciser la loi de manière à permettre aux victimes d'exposer leur point de vue, même dans les cas où elles ne sont pas témoins (art. 32, par. 5, de la Convention).

Étant donné les changements qui ont été apportés dans la structure de production du pays, les autorités nationales sont invitées à continuer à coopérer avec les organismes chargés des enquêtes sur la corruption et le blanchiment d'argent. Cuba est encouragée à intensifier sa coopération avec les institutions financières et avec les entreprises commerciales et mixtes (art. 39 de la Convention).

Il est suggéré que les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'infractions de corruption mais coopèrent avec le système judiciaire devraient également bénéficier de la protection prévue pour les témoins (art. 37, par. 4, de la Convention).

Il est suggéré au pays d'envisager à l'avenir de modifier la loi de manière à tenir compte d'autres infractions commises à l'étranger par un délinquant présumé qui ne serait pas cubain (art. 41 de la Convention).

Compte tenu de l'absence de cas réels, il est recommandé à Cuba d'envisager de préciser dans une future révision de sa législation la question de sa compétence concernant une infraction commise contre l'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2 a) de la Convention).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Cuba a indiqué les besoins d'assistance technique suivants:

Observations générales et articles 15 à 25 et 30: partage d'expériences au niveau régional.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Cuba a fait une déclaration concernant le paragraphe 6 de l'article 44, en précisant qu'elle ne considérerait pas la présente Convention comme constituant la base juridique de sa coopération en matière d'extradition.

Les articles 434 à 441 du Code de procédure pénale régissent la procédure interne de l'extradition en cas d'extradition active, et les mêmes règles s'appliquent en pratique à l'extradition passive. Un ressortissant cubain ne peut être extradé vers un autre État.

Cuba a signé 11 traités d'extradition et 11 accords d'entraide judiciaire traitant de la question de l'extradition. En l'absence d'un traité bilatéral, Cuba peut autoriser l'extradition conformément aux principes de réciprocité et de double incrimination.

La législation nationale ne rend pas obligatoire une peine minimum de privation de liberté, même si plusieurs accords bilatéraux établissent un tel critère.

Bien qu'aucun cas d'extradition passive ne se soit encore présenté, les autorités ont déclaré qu'ils placeraient une personne présente sur le territoire cubain en détention provisoire à condition que les circonstances le justifient, que la question soit urgente et qu'il existe des preuves solides. Les autorités nationales ont souligné que le paragraphe 2 de l'article 7 du Code pénal pourrait fonder l'exécution à Cuba d'une condamnation prononcée par un tribunal étranger à l'encontre d'un citoyen cubain résidant et se trouvant à Cuba, mais aucun cas concret ne s'est présenté.

La loi cubaine ne considère pas les questions fiscales comme un obstacle à l'extradition.

Cuba a signé 17 accords d'entraide judiciaire qui traitent de la question de l'exécution des sentences pénales. Il est à noter que la Convention peut être considérée comme une base juridique pour permettre le transfèrement de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement (art. 45 de la Convention).

Cuba répond aux demandes de transfert des procédures pénales en se fondant sur les conventions ou traités existants ou sur le principe de réciprocité. Certains accords de coopération judiciaire prévoient le transfert des procédures pénales (art. 47 de la Convention).

Entraide judiciaire (art. 46)

Cuba a conclu 23 accords bilatéraux dans ce domaine. Lorsqu'il n'existe pas de traité, Cuba fonde son action sur le principe de réciprocité, et peut également la fonder sur la Convention. Il n'est pas nécessaire de respecter le principe de la double incrimination.

Le Ministère des relations extérieures est l'autorité centrale aux fins de l'application de la Convention. Toute demande présentée doit se fonder sur une commission rogatoire. Le Ministère des relations extérieures transmet les demandes émanant de l'étranger au Département indépendant des relations internationales (précédemment nommé Département de la coopération judiciaire de la Direction de l'information scientifique, de la diffusion et de la coopération judiciaire) de la Cour populaire suprême. Les demandes adressées aux pays étrangers sont transmises par la même voie.

Cuba est dotée d'un système détaillé de suivi des demandes d'assistance, dans lequel les responsabilités des individus et des organes ainsi que les délais à respecter sont clairement définis. Cela permet aux personnes impliquées dans la chaîne de l'entraide judiciaire d'étudier périodiquement et résoudre les problèmes qui se posent.

Cuba a envoyé deux commissions rogatoires relatives à des affaires de corruption en 2010 et quatre entre janvier et juillet 2012. Une de ces demandes a été traitée dans les six mois; les autres ont été réglées dans un délai de 6 à 12 mois, ou sont encore en suspens.

Cuba a reçu de l'étranger une commission rogatoire relative à des affaires de corruption et de blanchiment d'argent au cours de chacune des années 2010, 2011 et 2012.

Il n'existe pas d'obstacles à la fourniture de données financières et aucune demande d'aide judiciaire n'a été refusée pour des raisons de secret bancaire ou pour des questions fiscales.

Il n'existe pas de règles particulières autorisant les déclarations de témoins ou d'experts effectuées par vidéoconférence dans le cadre des procédures internes. Cuba peut toutefois autoriser l'utilisation de cette technologie, à la demande d'un autre État, si la législation de celui-ci le permet.

Aucune réglementation nationale unique ne prévoit les motifs particuliers de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Ces demandes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans l'article 12 de la Constitution de la République ainsi qu'aux dispositions des traités conclus avec le pays concerné se rapportant au cas en question, et se conformer aux formalités prescrites pour les diverses procédures.

Une demande d'entraide judiciaire peut être différée si elle risque d'entraver une enquête, un procès ou une procédure judiciaire en cours. Si une demande d'entraide judiciaire devait faire obstacle ou contrevenir à l'application de la législation nationale, elle pourrait être refusée, compte tenu du fait que la coopération est fondée sur l'assistance mutuelle et les relations amicales, mais ne saurait nuire à l'ordre intérieur ou léser les intérêts de l'État requis.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Des mesures ont été adoptées pour améliorer les voies de communication entre les institutions cubaines et celles des autres États, notamment grâce à des accords sur des questions relatives à la police, aux enquêtes, aux douanes, à la Banque centrale et à l'Unité d'information financière.

Cuba est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), du Réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale (IberRed), l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et l'Organisation mondiale des douanes.

Cuba a été acceptée comme membre à part entière du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD) à sa réunion plénière qui s'est tenue en décembre 2012.

Cuba considère que, en l'absence d'accord bilatéral, la Convention constitue la base de la coopération mutuelle entre les services de détection et de répression. Cuba accepte également de coopérer sur la base du principe de réciprocité.

Sur cette base, Cuba appuie la mise en œuvre d'enquêtes conjointes ainsi que le placement en détention à Cuba de personnes fuyant la justice d'autres pays et leur restitution aux autorités de ces pays.

Il n'existe pas dans la législation cubaine actuelle de dispositions particulières concernant l'utilisation des techniques d'enquête spéciales. Ces techniques peuvent cependant être utilisées en coopération avec d'autres pays, à condition que les résultats ne soient pas utilisés comme preuves à Cuba.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Il convient de saluer la volonté du Gouvernement cubain de constamment mettre à jour ses traités bilatéraux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

Même si Cuba ne reconnaît pas la Convention comme la base légale de l'extradition, il est considéré comme un élément positif que, en l'absence de traité, l'extradition puisse être demandée en se fondant sur les principes de réciprocité et de double incrimination.

La possibilité d'utiliser la Convention comme base de l'entraide judiciaire est considérée comme une bonne pratique.

Il convient de saluer l'existence d'un système organisé et structuré pour traiter les demandes d'entraide judiciaire bilatérale en vue d'accélérer la coopération internationale.

Il convient de se féliciter de la rapidité de la réaction du pays dans les cas de corruption indiqués par les autorités.

Il est pris note de la bonne pratique consistant en une coopération ponctuelle des services de police cubains avec ceux d'autres pays.

Il convient de saluer l'existence d'accords bilatéraux visant à faciliter la coopération des services de police et de douane.

Il convient de se féliciter de la participation de Cuba à INTERPOL et à IberRed.

Il convient de se féliciter de l'entrée récente du pays dans GAFISUD.

Cuba complète sa participation à des réseaux multilatéraux par des accords bilatéraux conclus entre ses institutions – en particulier sa banque centrale – et leurs homologues étrangères.

3.3. Difficultés d'application

Cuba est encouragée à s'efforcer de conclure de nouveaux traités d'extradition, étant donné qu'elle ne considère pas la Convention comme la base légale pour coopérer en la matière (art. 44, par. 6), et lorsque, ce faisant, elle énumère les motifs d'extradition, elle est invitée à y intégrer les infractions de corruption. Il lui est également suggéré d'examiner les accords bilatéraux existants dans lesquels sont énumérés les motifs d'extradition afin de s'assurer que tous prévoient les infractions de corruption (art. 44, par. 4). Cuba est également invitée, quand elle agit sur la base de la réciprocité, à reconnaître toutes les infractions énoncées dans la Convention comme des infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 44, par. 7, de la Convention).

Il est recommandé que soient établies des procédures et des règles en ce qui concerne l'extradition passive. Ces règles devraient prévoir les conditions à remplir, la procédure et les délais pour l'extradition, l'extradition pour des infractions

connexes, les exigences en matière de preuve afin de simplifier et d'accélérer l'extradition, et les motifs de refus (art. 44, par. 1, 3 et 9, de la Convention).

Bien que les autorités nationales aient déclaré que le paragraphe 2 de l'article 7 du Code pénal pourrait fonder l'exécution d'une peine infligée par un tribunal étranger à un Cubain établi et présent à Cuba, aucun cas concret ne s'est présenté. Il est recommandé que la loi soit précisée à cet égard (art. 44, par. 13, de la Convention).

Compte tenu du fait que, selon les autorités nationales, il est possible de refuser une demande d'extradition en vue de poursuivre une personne pour des motifs discriminatoires en application des principes généraux de la loi (art. 41 à 44 de la Constitution) et que, dans la pratique, aucune demande ne s'est encore présentée à Cuba, le pays est encouragé à appliquer ces principes généraux au cas où surviendrait un cas de ce genre (art. 44, par. 15, de la Convention).

Il est recommandé de renforcer la coopération informelle et sans demande préalable entre les ministères publics ou autres autorités centrales, tout en reconnaissant qu'une telle coopération ne peut pas remplacer les procédures établies pour l'entraide judiciaire internationale (art. 46, par. 4, de la Convention).

Il importerait que Cuba envisage la mise en place d'une réglementation particulière permettant l'utilisation de la vidéoconférence (art. 46, par. 18, de la Convention).

Cuba est encouragée à poursuivre sa pratique de révision des traités bilatéraux d'entraide judiciaire (art. 46, par. 30, de la Convention).

Il est considéré comme important que Cuba intègre dans son système juridique des dispositions permettant l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Si une modification devait être apportée à ce sujet, il serait recommandé à Cuba d'envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux permettant d'utiliser ces techniques dans le cadre de la coopération internationale (art. 50 de la Convention).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Cuba a indiqué les besoins suivants en matière d'assistance technique:

Articles 44 à 46: échange de données d'expériences au niveau régional et appui à la participation aux manifestations organisées par l'Académie régionale de lutte contre la corruption pour l'Amérique centrale et les Caraïbes;

Article 50: législation comparée, services de conseil juridique et échange de données d'expériences au niveau régional.